



**RPN du 14 février 2023 relative à la réforme de la responsabilité  
personnelle et pécuniaire des DCF et des Fondés de pouvoir.  
Déclaration de l'intersyndicale des organisations représentatives dans le  
champ de la convention collective des agents de direction**

Les cinq organisations syndicales représentatives dans le champ de la convention collective des agents de direction rappellent que le sujet de l'indemnité de maniement des fonds s'inscrit dans le cadre d'une évolution ayant un enjeu et une portée plus large, le nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Nonobstant les remarques juridiques formulées lors des RPN précédents, les cinq organisations syndicales rappellent solennellement que les DCF et Fondés de pouvoir, qu'ils soient agents de direction ou non **sont doublement impactés financièrement** par cette réforme :

- Ceux qui sont en poste perdent le bénéfice de l'indemnité de responsabilité, alors même qu'elle leur était acquise depuis de leur nomination et que la séparation des pouvoirs perdure.
- l'indemnité de maniement de fonds dont l'UCANSS propose qu'elle lui soit substituée sera soumise à la fois à cotisations sociales et imposable, ce qui n'était pas le cas de l'indemnité de responsabilité.

**Il n'est pas acceptable** que les DCF et les FDP voient leur rémunération annuelle nette réduite par la mise en place de cette nouvelle indemnité, qui plus est dans le contexte inflationniste actuel, inédit depuis plusieurs décennies.

Le Ministère a toujours insisté sur le fait que toute perte financière serait compensée.

La prime de responsabilité et l'indemnité de maniement de fonds qui doit lui succéder ne sont pas une faveur, c'est la reconnaissance de la spécificité du statut et des responsabilités propres des DCF et FDP au sein des caisses de Sécurité sociale, distinctes de celles des ordonnateurs.

La position actuelle de l'employeur ne peut être ressentie par les personnes intéressées que comme une remise en cause de leur rôle (que vient renforcer la durée déterminée du protocole proposé) et un désaveu.

Aussi les cinq organisations syndicales représentatives des agents de direction s'accordent sur la **mise en place d'une indemnité de manquement des fonds qui respecterait les cinq principes suivants** :

- ❶ Une indemnité d'un montant aussi proche que possible du montant net de l'indemnité antérieure,
- ❷ Un accord à durée indéterminée (comme l'était l'annexe à la CCN abrogée),
- ❸ Applicable aux DCF et FDP en fonction et aux futurs DCF et FDP,
- ❹ L'indexation de la nouvelle indemnité sur des critères à définir,
- ❺ Une revalorisation des indemnités les plus faibles en supprimant les premières tranches du barème.

L'intersyndicale prend en compte les nouvelles propositions formulées par l'UCANSS le 1<sup>er</sup> février 2023, mais rappelle les attentes déjà formulées.

### INDEMNITE DE MANIEMENT DES FONDS EN EUROS pour les DCF

| BAREME<br>DEPENSES ANNUELLES<br>(en millions d'euros) | INDEMNITE ANNUELLE<br>ANTERIEURE | COMPLEMENT<br>DROIT COMMUN<br>(53%) | INDEMNITE<br>MENSUELLE (12<br>mois) |
|---|----------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| De 0 à 822,9  | 3 288 €                          | 5 031 €                             | 419 €                               |
| De 822,9 à 1 237,9                                    | 4 015 €                          | 6 143 €                             | 512 €                               |
| De 1 237,9 à 1 657,3                                  | 4 705 €                          | 7 199 €                             | 600 €                               |
| Plus de 1 657,3                                       | 5 377 €                          | 8 227 €                             | 686 €                               |
| BAREME<br>RECETTES ANNUELLES<br>(en millions d'euros) |                                  |                                     |                                     |
| De 0 à 3 781,8  | 3 288 €                          | 5 031 €                             | 419 €                               |
| De 3 781,8 à 8 048,8                                  | 4 015 €                          | 6 143 €                             | 512 €                               |
| De 8 048,8 à 11 875,9                                 | 4 705 €                          | 7 199 €                             | 600 €                               |
| De 11 875,9 à 16 162,3                                | 5 065 €                          | 7 749 €                             | 646 €                               |
| Plus de 16 162,3                                      | 5 377 €                          | 8 227 €                             | 686 €                               |

Le 7 février 2023.